

N° 156/2009 - Appel d'offres restreint passé dans le cadre d'un marché de conception / réalisation CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION DE 18.000 EH SUR LA COMMUNE DU MUY - Lancement de la procédure
--

Le Maire,

Informe l'Assemblée :

En 2007, la Sous-Préfecture de Draguignan a mis en demeure la Commune du Muy d'augmenter la capacité de l'actuelle station d'épuration afin de la mettre en adéquation avec les normes réglementaires. Ce bâtiment, quoique fonctionnant de manière satisfaisante au niveau de la qualité de ses rejets, n'en est effectivement pas moins en surcharge.

Aussi, la Commune a décidé de procéder à la construction d'un nouvel ouvrage dans les meilleurs délais. La Ville va donc se doter d'une station d'une capacité de traitement de 18.000 équivalents / habitants (EH), ce qui est largement suffisant pour couvrir ses besoins actuels et futurs.

S'agissant d'une réalisation délicate d'un montant estimatif de 8.190.000 Euros Hors Taxes, la Commune a désigné le groupement AZUR ENVIRONNEMENT / CEREG / ALIZE ENVIRONNEMENT en qualité d'assistant à maître d'ouvrage, au terme d'une procédure de mise en concurrence et par délibération n° 138/2009 du 09 novembre 2009.

Il a ensuite été décidé conjointement entre cet assistant et le maître d'ouvrage de recourir à un marché de conception / réalisation pour la construction de la future station d'épuration.

Ce choix s'explique par la présence d'éléments complexes liés notamment :

Au choix du site retenu pour l'implantation de la nouvelle installation (soit sur le terrain qui abrite l'actuelle station, soit sur un terrain proche, mais situé en zone inondable)

Au choix technique retenu pour le traitement des rejets (notamment si la technique membranaire est retenue, car elle est très complexe à mettre en œuvre)

Au maintien en fonctionnement de l'actuelle station, particulièrement si ce site est retenu pour la construction du futur ouvrage

- A la variabilité des flux traités en termes de charges hydrauliques (spécifiquement en période estivale)*

Cette complexité, ainsi que la forte incidence des différentes technologies de traitement sur la conception globale de l'ouvrage impliquent donc l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. En effet, la construction du génie civil et sa fonctionnalité par rapport à l'installation des nombreux équipements qui composent

les filières de traitement ne peuvent être dissociées ; par ailleurs, l'entrepreneur détient un savoir-faire et une maîtrise des processus de traitement qu'il est opportun de mettre en œuvre dans ce type de construction.

C'est pourquoi le choix de la passation d'un marché de conception / réalisation pour les études et la construction de la nouvelle station d'épuration de la ville du Muy est apparu nécessaire.

Cette procédure sera lancée sous la forme d'un appel d'offres restreint passé conformément aux dispositions des articles 60 à 64 du Code des marchés publics, sous réserve des dispositions particulières des articles 37 et 69 du Code des marchés publics.

Cette délibération est proposée conformément à l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales, qui énonce : « La délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché, peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation dudit marché ».

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le programme de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration de 18.000 EH sur la Commune du Muy pour un montant prévisionnel de 8.190.000 € HT, ainsi que le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint dans le cadre d'un marché de conception / réalisation ;

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir ;

Engage les crédits nécessaires à cette opération dont le montant est à inscrire au budget annexe Assainissement de l'exercice 2010 sous la ligne Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 108.